



Commune de Villeneuve, plan d'aménagement local, secteur "Les Iles".- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt.

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle 1:1'000, dressés le 27 mars 1996 par le bureau technique Haering & Moret SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situé sur les articles 672 et 673 du cadastre de la commune de Villeneuve, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000, dressé le 27 mars 1996 par le bureau technique Haering & Moret SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu par le Département des forêts un émolument de 200.- francs auprès de la commune de Villeneuve. Ce montant est débité du compte de la commune de Villeneuve auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Villeneuve, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 6e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à la Préfecture de la Broye (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - f) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (1 ex.)

Fribourg, le 30 avril 1996

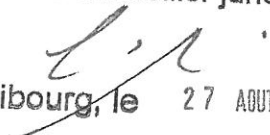
L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :



Fribourg, le 27 AOÛT 2010

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE VILLENEUVE

" Les Iles "

Coordonnées militaires : 557'120 / 177'520

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

CONSTAT INSP : 6 arrdt : 25 mars 1996

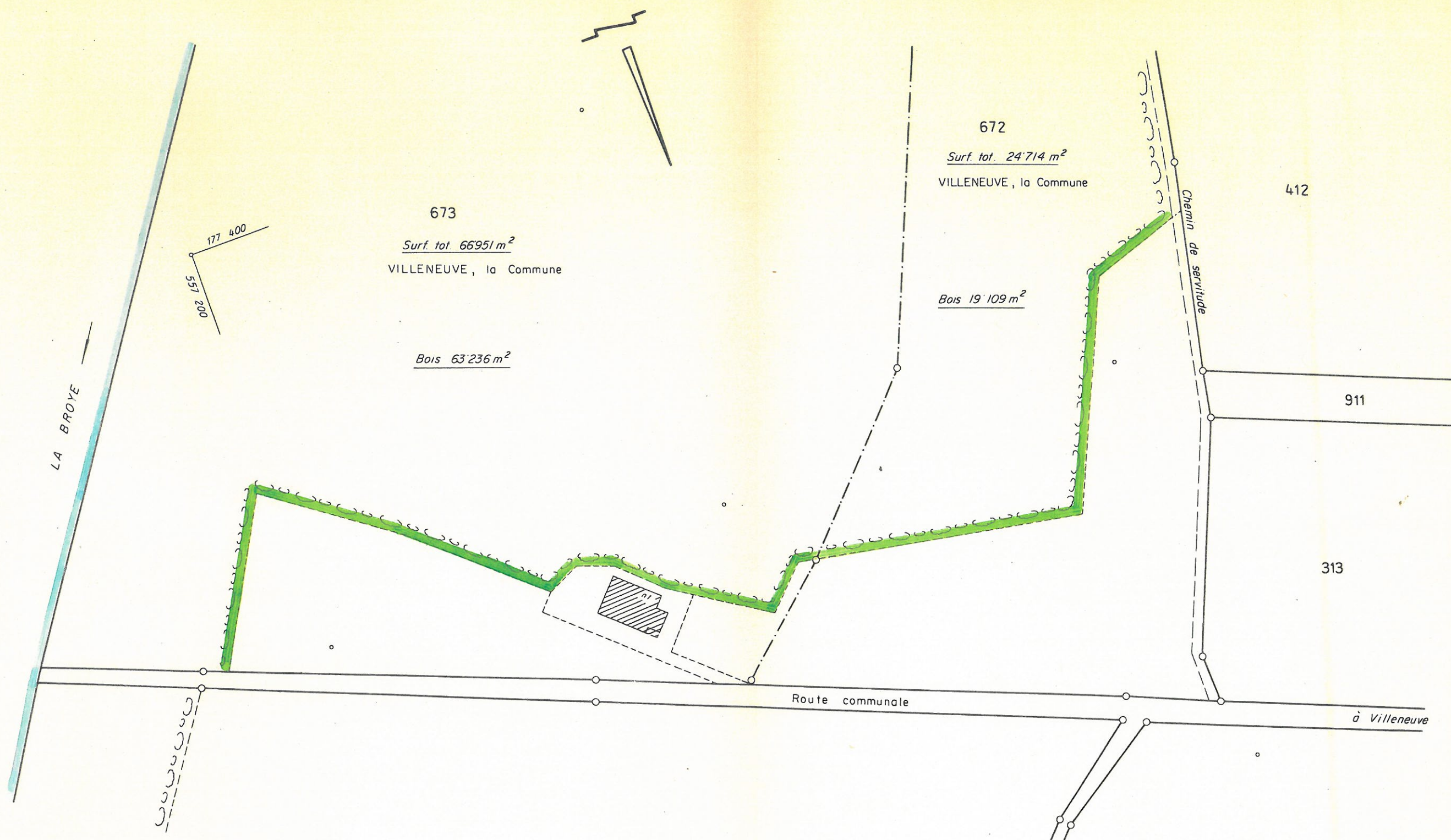
Echelle : 1:1000

Pièce no : 1

Date : 27 mars 1996

19 03 96
L'inspecteur
du C
M. David

BUREAU TECHNIQUE
HAERING & MORET SA
1564 DOMDIDIER



Les Iles

Domdidier, le 27 mars 1996

BUREAU TECHNIQUE

HAERING & MORET SA

1564 DOMDIDIER

Tél (037) 75 16 00